



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gouv.fr



200405955

GRUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téoulère

40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT

☎ : 05.58.05.76.20. -- ☐ : 05.58.05.76.27.

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par M. FOURGOUS

Mél : michel.fourgous@industrie.gouv.fr

N/réf : MF/NM/IC40/D0013/2008

Fiche processus : 8150-520002-1-1

Saint-Pierre-du-Mont, le 18 janvier 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIÉTÉ THEBAULT PLY LAND

Commune de SOLFERINO

Autorisation d'exploiter - Création

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART. R.512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Par demande datée du 21 décembre 2006 complétée le 1^{er} mars 2007, Monsieur Henri-Jean THEBAULT, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de THEBAULT PLY-LAND SAS, dont le siège social est situé 47, rue des Fontenelles – 79460 MAGNE, a sollicité l'autorisation d'exploiter une fabrique de panneaux de bois contreplaqués sur un site situé Rue de la Gare, Commune de SOLFERINO.

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. L'analyse faite par l'inspection des Installations Classées figure dans le corps du texte, en italique et signalée par une barre verticale.

1 PRÉAMBULE - PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

Les prescriptions annexées au présent rapport sont destinées à réglementer l'ensemble des activités.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- Les rejets à l'atmosphère de poussières et de COV (dont le formol) ;
- Les risques d'incendie induits par les divers stockages de bois (copeaux, écorces...).



Ministère de l'Écologie,
du Développement et
de l'Aménagement durables

2 PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Le pétitionnaire est la Société THEBAULT PLY-LAND dont le siège social est situé 47, rue des Fontenelles – 79460 MAGNE.

Les capacités financières de la société sont :

- Capital social : 1 000 000 euros
- Chiffre d'affaires prévisionnel : 15 000 000 euros.

La société THEBAULT PLY LAND appartient au groupe THEBAULT qui a vu son chiffre d'affaire augmenter continuellement depuis sa création, et dont la capacité d'autofinancement atteint aujourd'hui un montant de 2600 keuros.

Les capacités financières du groupe sont les suivantes :

| | 2004 (keuros) | 2005 (keuros) |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Chiffre d'affaire | 27 100 | 29 000 |

La société THEBAULT PLY LAND dispose de ressources suffisantes pour assurer l'exploitation du site de Solférino.

2.1.1. Environnement géographique (cf. plan implantation générale au 1/25000^{ème} et plan environnement proche de l'entreprise 1/5000^{ème})

Le site prévu pour l'implantation de la fabrique de panneaux contreplaqués qui serait exploitée par la Société THEBAULT PLY-LAND est situé au Nord du bourg de SOLFERINO, en bordure de la voie ferrée qui relie Bordeaux à Irun.

La propriété doit occuper les parcelles n°133, 135 section A et n°72, 73, 74, 382, 477, 479, 485, 487, 489, 492 section M. Elle a une surface totale de 88 102 m², dont 14 260 m² sont aujourd'hui bâtis. Les projets d'aménagement sur le site porteront cette surface à 15 525 m².

La société THEBAULT PLY LAND a racheté l'intégralité de la propriété à la société TERRE ET NATURE, dont l'activité était la production et le conditionnement de terreaux et amendements organiques par compostages de différentes matières premières organiques.

L'accès à l'établissement s'effectuera par la route nationale RN10, puis la route départementale RD 44 (reliant Mimizan à Sabres), et enfin le chemin n°36 (reliant Solférino à Onesse Laharie).

L'environnement immédiat de l'entreprise est constitué de la façon suivante :

- En limite Nord : une coupe rase de pins maritimes ;
- En limite Est : un large fossé, la ligne SNCF reliant Bordeaux à Irun et au-delà, des semis de pins maritimes ;
- En limite Sud : l'embranchement ferroviaire, desservant la société EURALIS UNION, un bâtiment désaffecté, puis un boisement ;
- En limite Ouest : la piste n°36, puis la société E URALIS UNION (silos de céréales).

L'environnement plus éloigné est le suivant :

- À 110 m au Sud des limites de l'établissement et bordant la piste n°36, les premières habitations, puis 70 m plus loin, le forage et les installations de pompage du réseau AEP communal ;
- Plus au sud, de part et d'autre de la RD 44, un regroupement d'habitations, les services communaux (mairie, poste, écoles) et des terrains de sport puis une mosaïque de champs de maïs et de prés ;
- À l'Ouest, à l'Est et au Nord, la pinède.

2.1.2. Environnement urbanistique

Les bâtiments et les terrains concernés par l'exploitation appartiennent à la société THEBAULT PLY-LAND.

Le site se situe en zone Ue définie comme une « zone destinée aux activités industrielles et artisanales » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOLFERINO.

2.2 L'établissement, ses activités

2.2.1. Activités générales

L'activité principale de l'entreprise sera la fabrication de panneaux contreplaqués à partir de grumes de pin maritime (bois de pays) et le déroulage de pins maritimes et de peupliers de la région (peupliers des vallées de la Garonne ou de l'Adour).

La production de l'entreprise sera (pour 220 à 225 jours de production par an) :

- 45 000 m³ de panneaux contre plaqués, soit en moyenne 200 m³/jour ;
- 25 000 m³ par an de placage de pin, soit en moyenne 112 m³/jour ;
- 2500 m³ de placage de peuplier, soit en moyenne 10 m³/jour.

Les consommations de matières premières seront les suivantes :

| | Quantité annuelle consommée | Stock maxi sur le site |
|---------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Grume de pin maritime | 125 000 m ³ | 500 t |
| Grume de peupliers | 3350 m ³ | * |
| Résine (colle phénolique) | 1550 t | 75 t |
| Charges pour résine | 400 t | 60 t |
| Soudé caustique | 1,8 t | 1,2 t |
| Lubrifiants | 3500 l | 2000 l |

* les grumes livrées étant aussitôt déroulées, il n'y aura pas de stock de peupliers.

La matière première arrivera sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subira une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié.

2.2.2. Ateliers

Parc à grumes

Les grumes proviendront des exploitations forestières locales.

Sur le site, les grumes sont stockées sur un parc extérieur implanté à plus de 10 m des bâtiments de la société. Ce parc accueille au maximum 500 t, soit 555 m³ de bois.

Opération d'écorçage

Les grumes (ou billes de bois) sont reprises par un engin de manutention, puis elles sont écorcées mécaniquement par une écorceuse annulaire, triées par qualité, puis dirigées vers les étuves.

Les déchets d'écorçage sont automatiquement convoyés vers une aire extérieure de stockage. Ils sont ensuite repris, puis acheminés à l'aide d'un engin de manutention vers les stockages tampons d'alimentation des chaudières afin d'y être brûlés.

Étuvage

Les billes écorcées sont transférées vers les étuves par un engin de manutention. Elles sont étuvées à la vapeur détendue (60 à 80°). L'étuvage s'effectue pendant une dizaine d'heures, par aspersion d'eau en circuit fermé.

Déroulage

Les billes étuvées sont ensuite transférées par un engin de manutention vers la dérouleuse. Elles sont placées entre deux broches, centrées puis entraînées dans un mouvement de rotation par un moteur électrique pour être déroulées automatiquement en placage de différentes épaisseurs.

Le bois déroulé est ensuite massicoté afin d'obtenir des feuilles de placage aux côtes standard.

Les feuilles de placage ainsi obtenues et les chutes de déroulage exploitables sont ensuite transférées au séchage.

Les déchets de déroulage et de massicotage sont acheminés automatiquement vers un broyeur pour être transformés en plaquettes, stockés sur un aire extérieure avant d'être enlevés et recyclés en papeterie.

La partie centrale des billes de bois est recyclée dans une scierie pour la fabrication de palettes.

□ Séchage

Les feuilles de placage sont introduites automatiquement dans le séchoir à rouleaux sous la commande d'un opérateur. Pour les chutes de déroulage, une aide manuelle peut être sollicitée pour engager la feuille.

Dans le séchoir (température moyenne de 200°C), l'humidité du bois (50%) est ramenée à 5%.

En sortie de séchoir, les feuilles de placage sont triées automatiquement en fonction de leur qualité.

Les feuilles présentant des défauts (nœuds, trous,..) sont rectifiées par bouchonnage à l'aide de « bouchons » en bois.

Elles sont ensuite transférées vers le poste de jointage.

□ Jointage

Les bandes (feuilles de placage) sont assemblées entre elles à l'aide d'une jointeuse, puis massicotées. Les déchets sont acheminés vers un broyeur. Ils sont stockés dans des silos à déchets puis brûlés dans les chaudières bois de la société.

□ Encollage

Les feuilles de placage collées les unes aux autres en une superposition forment le panneau de contreplaqué. Le nombre de feuilles est défini selon l'épaisseur demandée par les clients. Seules les feuilles internes sont encollées sur leurs deux faces.

□ Pressage

Après un pré-pressage à froid, destiné à répartir régulièrement la colle dans les plis des panneaux et à stabiliser la composition, les panneaux seront soumis à l'action d'une presse à chaud permettant la cuisson et la polymérisation des colles.

□ Finition

Les panneaux sont ensuite délignés, calibrés, puis poncés sur chaque face. A la sortie de la ponceuse, les panneaux sont marqués, empilés, vérifiés, puis dirigés vers le stockage de produits finis.

Les déchets de délignage, une fois broyés, ainsi que les sciures de ponçage sont convoyés automatiquement vers les stockages tampons d'alimentation des chaudières afin d'y être brûlés.

2.2.3. Dépôts de bois

Le stock permanent de bois se composera de la manière suivante :

- Grume : 555 m³ sur le parc à grumes ;
- Placage vert : 200 m³ dans l'atelier de déroulage ;
- Placage sec : 600 m³ dans l'atelier de finition ;
- Panneaux de contreplaqué : 1200 m³ dans l'atelier de finition.

Le stock de déchets de bois sera le suivant :

- Écorces : 200 m³ en extérieur ;
- Plaquettes papetières : 200 m³ en extérieur ;
- Déchets verts (sciures, délignages) : 100 m³ sur les deux stockages tampon d'alimentation des chaudières.

2.2.4. Installations de combustion

La société disposera de 2 chaudières à bois de 4,6 MW chacune. Elles serviront au réchauffement d'un fluide caloporteur (30 000 l d'huile) permettant le fonctionnement :

- Du séchoir ;
- De la presse ;
- De l'échangeur huile/eau des étuves.

Elles utiliseront comme combustible les déchets de bois récupérés de la production. La consommation annuelle de déchets de bois sera d'environ 14000 t.

2.2.5. Fabrication des colles

La colle en phase aqueuse est à base de phénol. Cette résine phénolique est sans phénol libre et a une teneur en formol libre < 0,2%.

Elle est stockée dans 2 cuves de 30 m³ chacune (soit 75 t de résine sur le site). La colle est envoyée depuis les cuves vers des malaxeurs où des additifs et des charges inertes ayant action de durcisseur, et de l'eau sont automatiquement ajoutés.

2.2.6. Installation de décortication et de broyage de substances végétales.

La société comporte 2 unités de broyage :

- n°1, broyeur de 100 kW au déroulage, broyant les déchets de placage vert (déchets de déroulage et de massicotage), et produisant des plaquettes d'environ 6 cm². Ces éléments sont recyclés en papeterie ;
- n°2, broyeur de 37 kW à la finition, broyant les déchets de jointage et les délignures et produisant des plaquettes d'environ 2 cm². Ces éléments sont recyclés en interne comme combustibles pour les chaudières bois.

2.2.7. Autres activités

La société exploite aussi les utilités suivantes :

- Une cuve de 20 000 l contenant du fuel domestique (C_{eq} = 4 m³), reliée à un volucompteur débitant au maximum 3 m³/h (D_{eq} = 0,6 m³/h). Cette installation alimentera les engins de manutention ;
- 3 compresseurs (55, 75 et 18,5 kW) distribuant de l'air.

2.2.8. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires s'établissent comme suit :

- 16 personnes en heures normales (8 h-12 h, 14 h-17 h ou 18 h en fonction des postes) : bureaux, exploitation et maintenance ;
- 17 personnes en équipe de 5 h - 13 h (dont 4 femmes) pour la production ;
- 16 personnes en équipe de 13 h - 21 h (dont 4 femmes) pour la production ;
- 13 personnes en équipe de 21 h - 5 h pour la production.

2.3 Situation administrative

Les activités qui seront exercées dans l'installation projetée sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Activités | Rubriques | A/D | Observations |
|--|-----------|-----|---|
| Atelier où l'on travaille le bois | 2410-1 | A | P = 2100 kW |
| Fabrication de polymère | 2660-1 | A | Production de 12 t/j de mélange collant |
| Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles | 2915-1-a) | A | 30 000 l de fluide caloporteur (huile) T° d'utilisation > point éclair du fluide |
| Application de mélange collant par enduction | 2940-2-a) | A | Quantité mise en œuvre = 12 t/j |
| Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression | 2661-1-a) | A | Quantité de matières traitées = 12 t/j |
| Installation de combustion | 2910-B) | A | 2 chaudières bois (2 x 4,6 MW) P = 9,2 MW |
| Dépôt de bois | 1530-2 | D | Quantité stockée = 3055 m ³ |
| Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales | 2260-2 | D | P = 137 kW |
| Réfrigération, compression | 2920-2-b) | D | P = 148,5 kW |

A = Autorisation ; D = Déclaration

L'objet de la présente demande consiste à autoriser l'exploitation d'une fabrique de panneaux de bois contreplaqués nouvellement implantée.

Les prescriptions annexées au présent rapport sont destinées à régler l'ensemble de ses activités.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à cette installation sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-6 35 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 16 février 2006 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau. de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997).

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Les avis des services administratifs

| Service | Remarques formulées | Éléments de réponse |
|--|---|--|
| Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt | <p>Le Service Développement rural (avis du 24 avril 2007) observe que dans les moyens de lutte contre l'incendie indiqués dans l'étude de dangers, il n'est pas fait mention de l'obligation de débroussaillage de la totalité de l'emprise du site ainsi que 50 m autour des installations y compris sur fonds voisin de nature forestière (rappel de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt).</p> <p>Il indique qu'en dehors de cette observations et des remarques éventuelles faites par le service police de l'eau, il n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.</p> | <p>Cette observation a été prise en compte. Elle est reprise dans le projet de prescriptions techniques au point 39.3.3.</p> |
| | <p>Le Service Police de l'Eau (avis du 24 avril 2007) formule les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les préconisations type devront être prescrites pour les forages ; - L'exutoire des eaux pluviales doit être précisé : infiltration, fossé... | <p>L'observation concernant les forages a été prise en compte. Des dispositions concernant ces ouvrages ont été fixées dans le projet de prescriptions techniques : points 10.2 à 10.7.</p> <p>Concernant l'exutoire des eaux pluviales, des informations ont été apportées par l'exploitant (point 5.1.3 du présent rapport). Les deux points de rejets sont localisés sur un plan de masse au 1/500^{ème}.</p> |
| Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 11 juillet 2007) | <p>Donne un avis favorable assorti des remarques suivantes :</p> <p>Indique que les concentrations en produits toxiques calculées grâce au modèle mathématique permettant d'apprécier la dispersion de la pollution atmosphérique sous certaines conditions météorologiques, ne mettent pas en évidence une risque sanitaire avéré pour la santé humaine.</p> | <p>Des informations ont été apportées par l'exploitant dans un courrier daté du 8 août 2007. Certains éléments de réponse sont fournis dans le corps du présent rapport (§ 5.2 Pollution atmosphérique, § 5.6 Impact sur la santé).</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Il demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte tenu de la nature des polluants que sont le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le monoxyde de carbone et surtout le formaldéhyde pour ses effets cancérigènes, une vigilance particulière soit apportée par le pétitionnaire, pour assurer une bonne conduite des installations. Ainsi, un fonctionnement optimum de la chaudière doit être recherché pour obtenir une bonne combustion ; - les conditions de manipulation des produits dangereux soient sécurisées - la ventilation de certains postes de travail exposés au formaldéhyde soit correctement assurée. | <p>Ces observations ont été prises en compte. Elles sont reprises implicitement ou explicitement dans le projet de prescriptions techniques, notamment aux points suivants : article 25 : contrôles et surveillance des rejets atmosphériques ; point 48.1 : chaudières ; point 11.5 : produits dangereux ; point 45.3 : ventilation de certains postes de travail.</p> |
| <p>Direction Départementale de l'Équipement (avis du 9 mai 2007)</p> | <p>Informe que le site du projet est traversé par la ligne électrique 63 kV Cantégrit-Mimizan. Indique toutefois, que cette contrainte n'est pas de nature à remettre en cause le projet. Émet en conséquence un avis favorable.</p> | <p>Cf. point 6.2 du présent rapport.</p> |
| <p>Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie (avis du 13 mars 2007)</p> | <p>Indique que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine. Précise cependant que, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.</p> | |
| <p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 21 mars 2007)</p> | <p>Indique que le dossier de demande d'autorisation n'appelle pas d'observations notables de sa part. Émet un avis favorable.</p> | |
| <p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 23 mai 2007)</p> | <p>Avis favorable, sous réserve du respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir libre en toutes circonstances, la dessertes des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> · largeur utilisable de 3 m minimum ; · rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ; · hauteur libre supérieur ou égale à 3,5 m ; · pente inférieur à 15 %. - Afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours. | <p>Les réserves ont été prises en compte dans le projet de prescriptions techniques aux points 39.2.1 et 39.3.1.</p> |

4.2 Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de SOLFERINO n'a pas émis d'avis.

4.3 Enquête publique

Par arrêté n°181 du 13 mars 2007, le Préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée du 10 avril au 11 mai 2007 inclus sur le territoire de la Commune de SOLFERINO.

4.3.1. Observations portées lors de l'enquête publique

Aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre ouvert à cet effet en Mairie de SOLFERINO.

4.3.2. Mémoire en réponse

Il n'a pas été demandé de mémoire en réponse à l'exploitant en raison de l'absence de toute observation durant l'enquête publique.

4.3.3. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire - Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation. Cet avis n'est assorti d'aucune recommandation particulière.

5 L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

5.1 Pollution des eaux superficielles

5.1.1. Situation de l'établissement

Située au cœur du vaste système détritique landais, la région de Solférino est totalement recouverte par des sables éolisés de la formation du Sable des Landes. Les terrains affleurant sont donc des sables éolisés recouvrant des states régulièrement emboîtées de terrains datant du quaternaire.

Un sondage réalisé au droit du site montre la lithographie suivante :

| Profondeur | Description lithologique |
|-------------|---------------------------------|
| 0 à 0,25 m | Sable limoneux noir |
| 0,25 à 0,50 | Sable noir peu limoneux |
| 0,5 à 0,8 m | Alios induré |
| 0,8 à 2,4 m | Sable jaune éboulement à 1,90 m |

Deux aquifères sont reconnus sur la commune de Solférino :

- L'Aquitainien (aquifère 235) capté par le forage AEP de la commune ;
- L'aquifère (127 A0) multicouche du Mio-Plio-Quaternaire comprenant :
 - À la base , la nappe des Sables fauves surmontées des glaises bigarrées ;
 - Au sommet, un aquifère constitué par les formations d'Arengeosse, d'Onesse, de Castets et des sables des Landes, seulement interrompues de façon presque continue, par les argiles du toit de la formation d'Onesse.

L'aquifère 127 A0 est un aquifère en nappe libre dont les eaux s'écoulent du Sud Est vers le Nord Ouest. Il n'y a pas communication entre les deux aquifères.

La commune de Solférino compte deux forages d'alimentation en eau potable et environ 484 points d'eau à usage agricole (dont 14 ouvrages répertoriés dans un rayon de 1 km autour du site).

La nappe de l'aquifère 235c, captée par le forage de Solférino, est protégé naturellement par une couche argileuse d'environ 20 m.

Sur la commune, le réseau hydrographique est très peu dense. Seul le ruisseau de Baratnou se distingue. Ce cours d'eau draine le domaine agricole du même nom au nord-ouest du bourg. Ce cours d'eau n'est pas suivi par l'agence de l'eau. Aucune donnée sur la qualité des eaux superficielles du secteur n'est disponible.

Sur le site étudié, aucun écoulement d'importance n'a été identifié en dehors du large fossé situé entre les limites de la société et la ligne SNCF.

5.1.2. Alimentation – Utilisation

L'alimentation en eau de la société sera assurée par :

- 2 forages déjà présents sur le site qui alimenteront le réseau d'incendie (RIA et la bache incendie), ainsi que les étuves. Ces ouvrages pompent l'eau du Mio-Plio-Quaternaire à une profondeur de 14 m ;
- le réseau d'eau potable de la ville de Solférino (gérée par la SAUR) qui alimentera les locaux sociaux, les sanitaires, le lavage des engins et les autres postes consommateurs d'eau nécessaires au procédé de fabrication (nettoyage de l'encolleuse, préparation des mélanges collants).

La consommation totale en eau a été estimée à 4600 m³/an. Elle se répartie de la façon suivante :

| | Source | Consommation journalière en m ³ | Consommation annuelle en m ³ |
|------------------------------|--------|--|---|
| Étuve | Forage | 15 | 3300 |
| Sanitaires et locaux sociaux | AEP | 3,6 | 800 |
| Lavage véhicules | AEP | - | 4,8 |
| Mélange collant | AEP | 1,65 | 368 |
| Lavage encolleuse | AEP | 0,6 | 135 |
| TOTAL | | 20,85 | 4608 |

5.1.3. Nature et traitement des effluents

Les effluents liquides rejetés sont :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées constituées des eaux provenant des sanitaires et des locaux sociaux du personnel et les eaux de lavages des sols des parties communes ;
- les eaux de lavage des engins.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

□ Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont ainsi réparties :

- Les eaux pluviales de la partie Sud du site (voirie allant des bureaux administratifs aux bâtiments de production, et toitures des bureaux et des bâtiments 1, 3 et 5) seront dirigées vers un déshuileur/déboureur puis un bassin de 1300 m³ avant rejet dans le milieu naturel (fossé longeant la voie SNCF implantée à l'Est de l'entreprise). Il est à noter que ce nouveau bassin permettra d'assurer trois fonctions : bassin d'orage en cas d'événement pluvieux, bassin de récupération des eaux incendie, réserve d'eau incendie. 580 m³ seront occupés en permanence par une réserve d'eau incendie. En cas de sinistre, l'eau utilisée sera récupérée par le réseau d'eaux pluviales du site et retournera dans le bassin. La capacité restante (720 m³) restera vide afin d'accueillir les eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales de la partie Nord du site (reste des voiries et aires imperméabilisées, toitures des bâtiments 2 et 4) seront dirigées vers des déboueurs, un déshuileur puis le bassin d'orage existant de 1100 m³ avant rejet dans le milieu naturel (fossé susmentionné).

Ainsi, toutes les eaux pluviales recueillies sont traitées.

Chaque bassin sera équipé, en sortie, d'un obturateur de réseau permettant d'isoler le site en cas de pollution accidentelle.

□ Eaux vannes

Le personnel du site sera composé de 62 personnes.

Le flux polluant journalier rejeté (pour les principaux polluants) est le suivant :

| Débit | Matières en suspension | Matières oxydables | Azote réduit | Phosphore total |
|-----------------------|------------------------|--------------------|--------------|-----------------|
| 3,6 m ³ /j | 5,58 kg/j | 3,53 kg/j | 0,93 kg/j | 0,25 kg/j |

Il n'y a pas de tout à l'égout sur la commune de Solférino.

Deux systèmes sont déjà en place sur le site : une fosse septique au niveau des bureaux administratifs et une mini station d'épuration biologique au niveau des locaux sociaux, composée de la filière de traitement suivante : dégrillage, bassin d'aération, clarificateur, bac d'épaississement et de séchage des boues. Ces installations assurent l'épuration des eaux sanitaires avant rejet dans le milieu naturel, via des drains d'infiltration pour la fosse septique et via le réseau d'eau pluvial et le bassin d'orage de 1100 m³ pour la mini station.

Dans un complément d'informations fourni en décembre 2007, l'exploitant souligne que la station d'épuration était déjà en fonctionnement lorsque le site était exploité par la société OCEA.

Ce système d'assainissement n'est pas compatible avec les exigences fixées dans les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de l'arrêté du 6 mai 1996. Le projet de prescriptions techniques propose la mise en conformité de l'installation au regard de ce texte à l'horizon 2009 (délai d'application fixé au point 16.3 du projet de prescriptions techniques).

□ Eaux de lavage des engins

La société dispose de 8 engins lavés environ une fois par mois (consommation d'environ 4,8 m³/an). Ils sont lavés à l'eau claire, sous pression, sur une aire de lavage imperméable prévue à cet effet.

Les eaux souillées sont récupérées au niveau d'un avaloir, puis canalisées vers un traitement de type déboureur/déshuileur avant rejet dans le bassin de 1300 m³, puis dans le milieu naturel.

□ Eaux usées industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Les étuves sont à aspersion d'eau. L'eau y circule en circuit fermé, après passage dans un pré traitement qui filtre les matières en suspension (particules de bois). Dans l'étuvage, une part importante de l'eau est rejetée à l'atmosphère sous forme de vapeur. La consommation d'eau (3300 m³) sert à compenser l'évaporation.

Les eaux de nettoyage de l'encolleuse (consommation de 0,6 m³/j) sont intégralement récupérées afin d'être réutilisées dans les mélanges.

□ Collecte des eaux incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction s'écouleront depuis les lieux sinistrés et seront récupérées par le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise pour regagner leur emplacement d'origine, c'est à dire les bassins d'orage.

5.1.4. Réentions

Le risque de contamination accidentelle du milieu est principalement lié à la présence de produits chimiques et liquides sur le site, et notamment le stockage :

- de colles ;
- d'huiles hydrauliques pour la maintenance des machines ;
- d'hydrocarbures.

Le risque de pollution peut provenir de la rupture accidentelle d'un ou plusieurs récipients, mais aussi de la fuite accidentelle d'un réservoir ou d'un carter de véhicules.

Les moyens mis en place sont les suivants :

- Les produits liquides stockés sur site seront tous placés sur rétention ;
Le volume de rétention devra être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs d'un stockage ;
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir d'un stockage.
- L'aire de dépotage des hydrocarbures est étanche et reliée à un déboureur/déshuileur ;
- L'aire de dépotage des colles est étanche et reliée à une rétention de 6 m³ communiquant par un système de vannes étanches avec la rétention des stockages de colles (30 m³) ;
- Les bassins d'orage sont équipés en sortie, d'obturateurs permettant de contenir toute éventuelle pollution accidentelle à l'intérieur du site.

5.2 Pollution atmosphérique

Le site se situe en zone Ue définie comme une « zone destinée aux activités industrielles et artisanales » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SOLFERINO.

Les principales substances polluantes pour l'atmosphère se répartissent globalement en deux groupes :

- Les gaz, qui représentent 90% de la masses émise ;
- Les particules, qui représentent 10 % de cette masse.

Les émissions de gaz nocifs ou polluants ont les origines suivantes :

- Les étuves ;
- Le séchoir ;
- Les chaudières à bois ;
- L'encolleuse et la presse ;
- Le trafic routier.

□ Les étuves

L'étuvage des grumes se produit à 80°C. Il génère la production de buées qui s'échappent de manière diffuse des cases d'étuvage lors des ouvertures de portes au moment de la récupération des grumes. Les buées produites sont donc uniquement constituées par la vapeur d'eau pulvérisée sur les grumes lors de l'étuvage.

L'appoint en eau étant de 15 m³ jour, il est estimé que 15 m³ de vapeur d'eau s'échappe de ces installations.

□ Le séchage

Le séchage des placages se produit à 200°C. Il induit la production de buées. Elles sont essentiellement constituées de vapeurs d'eau et contiennent des COV et poussières présents naturellement dans le bois (mono-terpènes, terpènes, acides, tanins).

En matière de rejets à l'atmosphère, le projet de prescriptions techniques s'appuie sur les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, qui sont les suivantes :

Poussières : (Art 30-14) :

b) Autres centrales et installations (séchage de matériaux divers, végétaux, organiques et minéraux) : Quelque soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m³.

Des analyses réalisées en sortie d'un équipement similaire sur un autre site exploité par la société ont donné le résultat suivant : 6,64 mg/Nm³. Aussi, en cohérence avec les valeurs ci-dessus mentionnées, le projet de prescriptions techniques propose comme limite réglementaire de rejet, la valeur : 40 mg/Nm³, limitant le flux à 0,54 kg/h.

Composés organiques volatils : (Art. 27-7°) :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Le projet de prescriptions techniques propose cette valeur comme limite réglementaire de rejet, limitant le flux à 1,48 kg/h.

□ L'encolleuse et la presse

La résine phénolique utilisée pour les mélanges collants est une résine nouvelle génération, sans phénol libre et ayant une teneur en formol libre inférieure à 0,2%.

Son utilisation sur la ligne de production peut conduire à la libération du formol libre de façon diffuse dans l'atelier de production.

La ligne de production des mélanges collants est entièrement automatisée. Le transport et la fabrication des produits s'effectuent dans les installations closes et hermétiques, des cuves jusqu'à l'encolleuse. Il n'y a pas possibilité de libération de formol à ce niveau.

En revanche, les lignes d'encollage et de pressage, ouvertes sur l'atelier, permettent la libération du formol libre contenu dans la résine.

La ligne d'encollage qui sera installée est une ligne moderne permettant des économies de l'ordre de 25% en résine par rapport à un système traditionnel, ce qui réduit d'autant la quantité de formol pouvant être libérée par jour dans l'atelier.

Afin de limiter toute exposition des travailleurs aux émanations de colles, les postes d'encollage et de pressage des panneaux seront ventilés.

A titre indicatif, il est à noter que, comme le prévoit la réglementation du travail pour les travaux exposant les salariés aux produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction), des analyses sur la teneur en formaldéhyde aux postes de travail seront réalisées une fois par an.

La vapeur produite est ensuite libérée dans l'environnement au niveau des ouvertures de l'atelier de production. Les concentrations dans l'environnement seront inférieures aux résultats donnés, de par la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

Outre le fait que le formol soit un composé organique volatil, il figure également à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, qui dresse la liste de composés organiques faisant l'objet d'un régime particulier.

En matière de rejets à l'atmosphère, le projet de prescriptions techniques s'appuie sur les valeurs limites réglementaires fixées par cet arrêté, qui sont les suivantes :

Composés organiques visés à l'annexe III : (Art 30-7° b) :

Si le flux horaire total de composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Des analyses de l'air ont été réalisées dans l'atelier de production situé sur le site de la SIB THEBAULT de Sauzé Vaussais qui utilise cette résine. Les mesures réalisées aux postes de travail, au dessus de la presse, quand celle ci s'ouvre, et libère la vapeur résiduelle contenue dans les panneaux et en surface (libération maximum du formol) ont donné les résultats suivants :

Conditions de mesures : T extérieur de 22 °C et de 35°C autour de la presse ;

Température de cuisson des panneaux : 150 °C maximum ;

Résultats : 0,03 à 0,045 ppm de formol (5,53.10⁻² mg/Nm³).

Aussi, en cohérence avec les valeurs ci-dessus mentionnées, le projet de prescriptions techniques propose comme limite réglementaire de rejet, la valeur : 1 mg/Nm³, limitant le flux à 60 g/h.

□ Les chaudières bois

Les 2 chaudières bois sont identiques. Elles auront une puissance de 4,6 MW chacune. Elles utiliseront comme combustibles, les divers déchets de bois générés et repris tout au long du cycle de fabrication des panneaux (écorces, sciures, délignures).

La consommation annuelle de déchets sera d'environ 14000 t, réparties équitablement sur les 2 chaudières.

Afin d'optimiser la combustion, l'alimentation des chaudières en biomasse s'effectuera de façon automatique et continue à partir des stockages tampon de déchets de bois.

Les cheminées feront 20 m de hauteur chacune. Le débit d'extraction de chaque cheminée sera de 57000 m³/h. Chaque chaudière sera équipée d'un dépoussiéreur cyclonique afin de limiter la quantité de suie et de poussières rejetée à l'atmosphère.

Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion, les valeurs minimales suivantes doivent être respectées :

Hauteur de cheminée [point 6.2.2. B.(1)] : 17 m ;

Vitesse d'éjection des gaz (point 6.2.3) : 6 m/s.

La biomasse brûlée sera essentiellement composée de pins maritimes (2% de peuplier). Ils ne devront avoir subi aucun traitement de préservation.

Parmi les déchets brûlés, seuls les délignures de panneaux contiendront de la colle. Elles représentent 12 % des déchets brûlés.

L'exploitant signale que la combustion des déchets intervient à une température de l'ordre de 750 à 800°C, température à laquelle les molécules de phénol et de formaldéhyde sont totalement oxydées. Il indique que ce type d'incinération permet donc la combustion intégrale du phénol et du formaldéhyde dans le foyer de la chaudière et qu'il n'y aura pas d'émissions atmosphériques de phénol ni de formaldéhyde.

A titre informatif, des analyses sur les rejets de la chaudière exploitée dans les mêmes conditions, sur le site de la société Jean THEBAULT à Magné, réalisées en 1990, 1992 et 1997, ont montré l'absence de phénol et de formaldéhyde dans les rejets.

En matière de rejets à l'atmosphère, le projet de prescriptions techniques s'appuie sur les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion, qui sont les suivantes :

- Oxydes de soufre : 200 mg/Nm³ ;
- Oxydes d'azote : 500 mg/Nm³ ;
- Poussières : 100 mg/Nm³ ;
- Monoxyde de carbone : 250 mg/Nm³ ;
- Composés organiques volatils : 50 mg/Nm³.

Des analyses réalisées en sortie d'équipements similaires sur un autre site exploité par la société ont donné les résultats suivants :

- Oxydes de soufre : 0,89 mg/Nm³ ;
- Oxydes d'azote : 30,15 mg/Nm³ ;
- Poussières : 6 mg/Nm³ ;
- Monoxyde de carbone : 115 mg/Nm³ ;
- Composés organiques volatils : 0,68 mg/Nm³.

Aussi, en cohérence avec les valeurs ci-dessus mentionnées, le projet de prescriptions techniques propose comme limite réglementaire de rejet, les valeurs suivantes :

- Oxydes de soufre : 50 mg/Nm³ ; flux : 5,7 kg/h ;
- Oxydes d'azote : 100 mg/Nm³ ; flux : 11,4 kg/h ;
- Poussières : 40 mg/Nm³ ; flux : 4,56 kg/h ;
- Monoxyde de carbone : 200 mg/Nm³ ; flux : 22,8 kg/h ;
- Composés organiques volatils : 20 mg/Nm³ ; flux : 2,28 kg/h .

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois, compte tenu que les chaudières brûleront des déchets contenant des restes de colle, des mesures périodiques à l'émission (une fois tous les trois ans) seront aussi réalisées sur les paramètres suivants : métaux toxiques et hydrocarbures aromatiques polycycliques

□ L'atelier de travail du bois

Les différentes opérations mécaniques qui sont mises en œuvre pour le travail du bois provoquent des émissions atmosphériques de poussières fines (particules de diamètre < 10 µg, voire 2,5 µg).

Les points d'émissions se situent à chaque opération de découpage, de broyage et de ponçage du bois.

Par temps sec, les fines poussières de bois sédimentées sur les aires de circulation et de manœuvre du parc à grumes peuvent être mises en suspension dans l'air lors du passage des véhicules. Par temps pluvieux, un excès d'empoussièrément du sol se transforme en boue.

L'empoussièrément des aires de manœuvre, et de manière générale leur salissure, sera évité grâce à un nettoyage régulier à l'aide d'une balayeuse.

Les opérations de découpe, ponçage et de broyage, génératrices de poussières fines seront effectuées à l'aide de machines capotées et munies de dispositifs d'aspiration captant les poussières émises. Ces poussières seront aspirées, séparées de l'air par un cyclofiltre et envoyées vers les stockages tampon de déchets de bois pour ensuite être brûlées dans la chaudière. Ce système sera couplé à un ensemble de manches filtrantes assurant le piégeage des poussières fines.

L'efficacité du cyclofiltre permettra d'assurer des rejets à l'atmosphère qui seront de l'ordre de 0,2 mg/Nm³ d'air traité.

L'article 27.1° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, fixe comme limites réglementaires de rejets en poussières totales, les valeurs suivantes :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur de concentration est de 100 mg/Nm³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.

Aussi, en cohérence avec les valeurs ci-dessus mentionnées, le projet de prescriptions techniques propose comme limite réglementaire de rejet, la valeur suivante : 10 mg/Nm³.

5.3 Bruits

L'activité de fabrication de panneaux contre plaqués est une activité relativement bruyante. Les principales sources sonores proviennent :

- Des activités de travail du bois : sciage, écorçage, découpe,...
- Séchoir ;
- Aspirations de poussières aux postes de travail ;
- Broyeurs de déchets de bois ;
- Convoyage pneumatique des déchets de bois issus des broyeurs ;
- Compresseurs ;
- Circulation des véhicules.

Les mesures acoustiques réalisées en plusieurs points en limite de propriété sur les autres unités THEBAULT permettent d'effectuer une estimation du bruit qui pourrait être produit en limite de propriété par la société. Les résultats de la campagne figurent dans le tableau ci-dessous :

| | Période diurne en dBA | Période nocturne en dBA |
|---------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Lmin | 42 | 40 |
| Lmax | 84 | 82 |
| Leq (A) | 48 à 61 | 46 à 56 |

Les premières zones à émergence réglementée sont les habitations situées à 110 m au Sud de la société. Ces dernières devraient normalement être suffisamment éloignées des sources sonores de la société pour que les niveaux acoustiques réglementaires soient respectés.

En matière d'émissions sonores, le projet de prescriptions techniques s'appuie sur les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont les suivantes :

- en limites de propriété de l'établissement : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ;

- valeurs d'émergence : 6 dB(A) de jour (pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés) et 4 dB(A) de nuit (pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés) si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) ; 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement est supérieur à 45 dB(A).

Dans le cadre de la mise en service des installations, des mesures de bruit devront être réalisées afin de vérifier le respect de ces dispositions. Des prescriptions complémentaires pourront alors être proposées à Monsieur le Préfet en cas de non respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

5.4 Transports

Les produits entrants et sortants de l'établissement seront acheminés par la route.

Le trafic théorique généré par la société peut être estimée de la manière suivante :

- Camions : 28 rotations par jour ;
- Véhicules légers : 80 rotations par jour.

Par rapport au trafic local, le trafic généré par les activités de la société représentera :

| Localisation | Trafic véhicules |
|-------------------------|------------------|
| RD n°44 | 1700 |
| Trafic Thébault maximum | 108 |

Le trafic lié à l'activité de l'usine représentera environ 6,4% du trafic global sur la RD 44.

A titre informatif, il est à signaler les projets suivants :

- un contournement du bourg de Solférino par le Nord doit être mis en place avec une voie de desserte pour la zone d'activité où se situe le site ;
- la société envisage d'utiliser le rail pour l'expédition de ses marchandises.

5.5 Déchets

L'essentiel des déchets générés par les activités sera des déchets de bois sous différentes formes :

- Écorces ;
- Plaquettes (déchets de déroulage et de massicotage) ;
- Poussières de ponçage, sciures, délignures,
- Billons de grumes.

En fonction de leur nature, ces déchets sont valorisés thermiquement sur le site ou recyclés à l'extérieur de l'entreprise :

- Écorces : valorisation thermique sur le site ;
- Plaquettes : valorisés en papeterie ;
- Poussières de ponçage, sciures, délignures : valorisation thermique sur le site ;
- Billons de grume (parties centrales des grumes) : valorisés en scieries pour la fabrication de palettes.

Il n'y aura aucun déchet de colle sur le site puisque l'ensemble des eaux de lavage des encolleuses est recyclé dans les mélanges collants.

Les autres déchets produits, qui ne peuvent pas être valorisés en interne, suivront les filières suivantes :

- Les cendres générées par les chaudières seront stockées sur une plate-forme prévue à cet effet, à l'abri du vent et des intempéries, puis enlevées et mises en centre d'enfouissement technique de classe I ou II, en fonction des essais qui seront réalisés sur celles-ci pour leur acceptation ;
- Les huiles usagées employées en maintenance seront récupérées, stockées dans des cuves de 1 m³ avant d'être éliminées en centre spécialisé ;
- Les ferrailles seront stockées dans une benne et enlevées en tant que DIB par un récupérateur local ;
- Les déchets ménagers seront ramassés par le service de collecte des ordures ménagères de la commune ;
- Les déchets industriels spéciaux seront récupérés par une société spécialisée locale.

5.6 Impact sur la santé

L'aire d'étude se concentre sur la commune de Solférino. Elle regroupe principalement :

Une partie des secteurs d'habitation de la commune ;

- La société EURALIS UNION ;
- Des voies de circulation dont la principale est la RD n°44 ;
- Une portion de la voie SNCF Bordeaux- Irun ;

- La poste, la mairie, l'école et la déchetterie de la commune ;
- La station d'eau potable de la commune ;
- La forêt des Landes.

Les vents dominants étant de secteur Ouest et Est, les habitations ne sont pas placées sous les vents dominants de la société.

La société émettra dans l'environnement :

- Des gaz de combustion : SO_x, NO_x, CO et COV (chaudières et trafic routier) ;
- Du formol (unités d'encollage et de pressage des panneaux) ;
- Des poussières de bois (ateliers de travail du bois, chaudières et trafic routier) ;
- Du bruit (activités globales de la société) ;
- Des rejets aqueux (activités globales de la société).

5.6.1. Identification des dangers

□ Composés Organiques Volatils (C.O.V.)

Les COV peuvent avoir des effets directs sur les lieux de travail. Des valeurs limites de concentration sont à respecter. Ces dernières sont définies en fonction du pouvoir irritant et cancérigène des produits.

Les COV ont également des effets indirects du fait de leurs produits de transformation ; ils jouent un rôle important dans la chimie de l'atmosphère.

Il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VME, VLE, VTR, ...) permettant d'évaluer leur impact sur la santé. En matière de référence, les normes de rejet sont les suivantes :

- 110 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 2 kg/j (arrêté du 2 février 1998 – séchoir) ;
- 50 mg/Nm³ (arrêté du 25 juillet 1997 – chaudière).

□ Monoxyde de carbone (CO)

Sur le plan de valeurs de référence, il n'existe aucune directive européenne fixant des valeurs guides ou des valeurs limites pour le CO. Seule une recommandation de l'Organisation Mondiale pour la Santé fixe un seuil à ne pas dépasser : 30 000 µg/ m³ sur une heure.

Au niveau national, le décret n°98-360 du 6 mai 1998 fixe un objectif de qualité : la moyenne sur 8 heures ne doit pas dépasser 10 000 µg/ m³.

La valeur limite d'exposition est de 50 ppm (soit 55 mg/m³).

□ Oxydes de soufre

En France, le Ministère du Travail a fixé à 2 ppm (5 mg/m³), la valeur limite de moyenne d'exposition (VME) indicative et à 5 ppm (10 mg/ m³), la valeur limite d'exposition (VLE) indicative qui peuvent être permises pour le dioxyde de soufre dans l'air des locaux de travail.

La VTR (source ATSDR) pour les effets avec seuil est : 0,01 ppm (0,03 mg/m³).

La VTR de référence pour les effets sans seuil n'existe pas.

En ce qui concerne l'alerte en milieu urbain, les seuils de pollution sont définis de la manière suivante :

- Seuil de mise en éveil : 200 µg/m³ sur 1 heure ;
- Seuil de recommandation et d'information du public : 300 µg/m³ sur 1 heure ;
- Seuil d'alerte : 600 µg/ m³ sur 1 heure.

□ Oxydes d'azote

En France, le Ministère du Travail a fixé à 25 ppm (30 mg/Nm³), la valeur limite de moyenne d'exposition (VME) indicative pour le monoxyde d'azote et 3 ppm (6 mg/Nm³), la valeur limite d'exposition (VLE) indicative pour le dioxyde d'azote.

La valeur toxicologique de référence (source OEHHA) pour le NO₂, pour des effets avec seuil est : 0,25 ppm (0,47 mg/m³).

La VTR de référence pour les effets sans seuil n'existe pas.

En ce qui concerne l'alerte en milieu urbain, les seuils de pollution sont définis de la manière suivante :

- Seuil de mise en éveil : 120 µg/m³ sur 1 heure ;
- Seuil de recommandation et d'information du public : 200 µg/m³ sur 1 heure ;
- Seuil d'alerte : 400 µg/m³ sur 1 heure.

□ Poussières

La toxicité des poussières est essentiellement due aux particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10), voire à 2,5 µm (PM2,5).

En matière d'objectif de qualité, la moyenne annuelle sur l'année tropique ne doit pas dépasser 30 µg/m³ en terme de retombées de poussières.

□ Le formaldéhyde

Le formaldéhyde est classé par l'Union Européenne comme substance préoccupante pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles.

Les valeurs toxicologiques de référence pour des effets avec seuil sont :

| Source | Voie d'exposition | Valeur de référence |
|--------|---------------------------|--|
| ATSDR | Inhalation (aiguë) | 5.10 ⁻² mg/Nm ³ (0,04 ppm) |
| | Inhalation (subchronique) | 4 10 ⁻² mg/Nm ³ (0,03 ppm) |
| | Inhalation (chronique) | 10 ⁻² mg/Nm ³ (0,008 ppm) |
| | Orale (subchronique) | 0,3 mg/kg/j |
| | Orale (chronique) | 0,2 mg/kg/j |
| US EPA | Orale | 0,2 mg/kg/j |
| OMS | Orale | 0,15 mg/kg/j |

Les valeurs toxicologiques de référence pour des effets sans seuil sont :

| Source | Voie d'exposition | Valeur de référence |
|--------|-------------------|--|
| US EPA | Inhalation | 1,3.10 ⁻⁵ (µg/Nm ³) ⁻¹ |

5.6.2. Évaluation des expositions

□ Trafic routier

Les gaz d'échappement de camions ne constituent pas une source continue de pollution. Ils ne font que transiter sur le site. Les moteurs sont coupés en cas de stationnement des véhicules.

□ Les chaudières à bois

Les rejets des 2 chaudières peuvent être globalement estimées à :

| | CO | COV | SOx | NOx | Poussières |
|---------------------------|-----|------|------|-------|------------|
| Rejets mg/Nm ³ | 115 | 0,68 | 0,85 | 30,15 | 6 |
| Rejets kg/h | 13 | 0,08 | 0,1 | 3,44 | 0,68 |

Le point d'émission des chaudières se situe à 20 m de hauteur.

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion atmosphérique des différents polluants a été réalisée au moyen du logiciel ALOAH 5.4.

Les concentrations de référence pour les SO_x, NO₂ et le CO ne sont jamais ressenties au niveau du sol.

Selon l'étude fournie, les rejets des chaudières à bois ne présenteront donc pas d'impact sanitaire sur la santé des tiers.

Concernant les poussières, les concentrations de référence sont ressenties au niveau du sol dans les conditions atmosphériques de classe F3 (vent de 3 m/s - atmosphère très instable). Ces conditions sont loin d'être majoritaires sur l'aire d'étude. D'autre part, aucune habitation n'est située dans la zone d'impact. Seule la forêt de pin est impactée, ainsi qu'une toute petite partie des terrains d'Euralis Union et de la déchetterie en cas de vents de secteur Est. Ces zones ne présentent pas de présence continue de la part du personnel du silo ou de la déchetterie.

L'impact des émissions de poussières des chaudières sur la santé des tiers est nul.

Conclusion : l'étude sanitaire indique que les rejets des gaz de combustion et de poussières seront rapidement dilués et ne devraient pas présenter d'impact sur la santé des tiers.

□ Travail du bois

Les poussières (émissions diffuses) émises au niveau des opérations d'écorçage des grumes sont de tailles importantes et devraient sédimenter rapidement à proximité des lieux de travail. Ces émissions ne devraient pas se propager à l'extérieur du site.

L'ensemble des autres postes de travail du bois susceptibles de produire des poussières est équipé d'une aspiration reliée à un traitement d'air par cyclofiltre qui assure la séparation des poussières et de l'air (efficacité donnée à 0,2 mg/Nm³).

Dans les conditions d'exploitation suivantes :

- point d'émissions se trouvant à 8 m de haut ;
- concentration < 0,2 mg/Nm³ ;

la dispersion du rejet du cyclofiltre devrait permettre de respecter la valeur de recommandation de l'organisation mondiale fixée à 40 µg/m³.

Conclusion : les rejets des poussières issues du travail du bois seront minimes, et ne devraient pas présenter d'impact sur la santé des tiers.

□ Postes d'encollage et de pressage des panneaux

Le formol libre présent dans la résine phénolique sera libéré par le biais des ouvertures et aération des bâtiments.

Dans les conditions majorantes (l'ensemble de l'atmosphère du bâtiment 2 de finition présentant une concentration de 0,045 ppm en formol), le flux de formol sortant de l'atelier a été estimé à 3,18 g/h.

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion atmosphérique de ce rejet a été réalisée au moyen du logiciel ALOAH 5.4.

Le point d'émission est situé à 0 m, au niveau du sol.

Dans les conditions atmosphériques de classe D5 (vent de 5 m/s, atmosphère légèrement instable), les concentrations étudiées sont ressenties au niveau du sol jusqu'à 30 m du bâtiment pour la toxicité chronique (exposition permanente). Cela impacte uniquement et en partie la piste n°36 qui constitue une axe de passage peu fréquenté, sur lequel aucun tiers n'est présent en continu.

Dans les conditions atmosphériques de classe F3 (vent de 3 m/s - atmosphère très instable ; conditions atmosphérique peu fréquentes loin d'être majoritaire sur l'aire d'étude), les concentrations sont ressenties au niveau du sol jusqu'à 83 m du bâtiment pour la toxicité chronique (exposition permanente). Cela impacte par vent d'Est uniquement, en plus de la piste 6 : une partie d'Euralis Union, une partie de la déchetterie et une partie de la parcelle n°4 (pinède). Comme indiqué à u paragraphe précédent (chaudière à bois), il n'y a pas de présence permanente de personnes au niveau de la déchetterie (ouverte 4 heures par semaine) et du silo (seulement des passages journaliers de contrôle ou de maintenance).

Conclusion : les émissions de formol générées par les activités de la société THEBAULT Ply Land ne présentent donc pas d'impact sur la santé des tiers.

5.7 Paysage et cadre de vie

Les couleurs et les matériaux des nouvelles constructions seront classiques et neutres, de manière à ne pas provoquer de rupture visuelle brutale avec les installations existantes.

Le site est entouré de pins sur trois faces et n'est visible que depuis la piste n°36 qui en permet l'accès.

Aucune disposition particulière ne sera prise.

Du fait de l'absence d'impact notable, il n'est pas prévu d'autres mesures particulières.

Le site n'est inclus dans aucune zone sensible à protéger (ZNIEFF, ZICO, site classé,...).

5.8 Impact socio-économique

L'implantation de la société THEBAULT PLY LAND représentera un vecteur économique non négligeable pour la zone rurale dans laquelle elle se trouve.

Par l'activité qu'elle drainera, elle contribue au maintien d'une vie économique dans la commune, en créant un pôle d'intérêt supplémentaire, sans oublier les revenus issus de la taxe professionnelle .

Elle emploiera à terme 62 personnes (dont l'âge oscillera entre 18 et 55 ans) dont 95% seront de la région.

6 LES RISQUES ACCIDENTELS - LES MOYENS DE PRÉVENTION

Les principaux risques présentés par la société sont les suivants :

- Le risque incendie qui constitue le principal danger, de par la présence de masses combustibles, de liquides inflammables et les équipements utilisés ;
- Le risque de déversement accidentel lié au stockage de produits chimiques et au déversement d'eau d'extinction en cas de sinistre ;
- Le risque d'explosion du à la présence de matières combustibles en suspension sur le site (poussières de bois).

6.1 Analyse des risques

6.1.1. Méthodologie

L'analyse des risques a permis l'identification des différents facteurs de risques présentés par l'exploitation. De manière exhaustive, l'ensemble des événements susceptibles de créer des zones de risque a été recherché.

Ces événements ont été analysés au niveau des causes, de leurs conséquences, en fonction de la gravité de l'impact, de la probabilité d'occurrence et des mesures prises sur site pour en réduire les effets.

6.1.2. Conclusions de l'analyse

L'analyse des risques fait ressortir que la société ne présentera aucun risque en dessous du seuil d'acceptabilité (risque grave et intolérable).

L'ensemble des risques sera acceptable du fait de l'importance des moyens de prévention et de protection en place sur le site.

L'exploitant a pris un certain nombre de dispositions pour limiter les risques d'incendie, reprises dans le projet de prescriptions (rideaux d'eau entre le bâtiment de déroulage et le bâtiment d'encollage finition : point 37.2.1 ; système de détection incendie dans les magasins de stockage : point 41.2.3 ;...) et d'explosion (détection de points d'ignition : point 40.3.4 ; équipement d'évent d'explosion : point 39.3 ;...), dont les conséquences seraient dans la plupart des cas étudiés limitées à l'établissement.

6.1.3. Scénarii retenus

Le risque majeur présenté par la société est le risque incendie. La configuration du site et les aménagements envisagés par la société font que les scénarios majeurs susceptibles de survenir sont les suivants :

- Incendie généralisé dans le bâtiment 1 (déroulage) faisant suite à un départ de feu dans le séchoir n'ayant pu être maîtrisé ;
- Incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2 (encollage, pressage, finition) faisant suite à un dysfonctionnement de l'installation électrique ayant pris feu, celui-ci s'étant propagé au stock de produits finis ;
- Incendie du stockage de plaquettes papetières implanté à 34 m de la voie SNCF.

6.1.4. Rayonnements thermiques

La caractérisation du zonage a été déterminée au regard des valeurs de référence stipulées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à déclaration.

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques sont les suivantes :

Pour les effets sur l'homme

* **3 kW/m²** : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

** **5 kW/m²** : seuil des premiers effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ;

*** **8 kW/m²** : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

Pour les effets sur les structures

**** 5 kW/m²** : seuil des destructions de vitres significatives ;

***** 8 kW/m²** : seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;

****** 16 kW/m²** : seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.

Il est à souligner que les hypothèses retenues pour les calculs sont majorantes.

Pour le bâtiment 1, les distances de perception des effets thermiques sont les suivantes :

| | Sur la longueur | Sur la largeur |
|--|-----------------|----------------|
| Perception à 16 kW/m ² **** | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 8 kW/m ² *** | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 5 kW/m ² ** | 5 m | 4 m |
| Perception à 3 kW/m ² * | 21 m | 20 m |

Les flux sont contenus dans les limites de propriété du site. Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces. Par ailleurs, il n'y a pas de risque de propagation du sinistre vers les autres bâtiments du site, notamment le bâtiment 2, ni vers le stockage de plaquettes.

Pour le bâtiment 2, les distances de perception des effets thermiques sont les suivantes :

| | Sur la longueur | Sur la largeur |
|-----------------------------------|-----------------|----------------|
| Perception à 16 kW/m ² | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 8 kW/m ² | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 5 kW/m ² | 12 m | 11 m |
| Perception à 3 kW/m ² | 36 m | 34 m |

Les flux de 8 et 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété du site. Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces. Par ailleurs, il n'y a pas de risque de propagation du sinistre vers les autres bâtiments du site.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété Ouest et atteint les entités suivantes :

- La piste n°36 ;
- La parcelle 106 de la société Euralis Union ;
- La parcelle 1005 de la commune, sans toutefois impacter la déchetterie.

Le plan fourni en annexe fait apparaître les zones d'effets thermiques liés à cet incendie.

Il convient de préciser que, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Aussi, des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-après. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants causés par un nuage de fumées.

Pour ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement, il convient de prendre en considération, lors de l'instruction des permis de construire, la zone enveloppe des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la santé humaine.

Conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées propose que, dans la zone retenue susmentionnée (les distances sont prises en compte par rapport aux façades du bâtiment 2 : 36 m sur la longueur et 34 m sur la largeur), les règles d'urbanisme suivantes soient mises en œuvre :

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets irréversibles ;
- les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Le projet de prescriptions techniques fixe à l'article 3, les contraintes d'isolement qui découlent de la détermination de cette zone enveloppe des dangers significatifs (effets irréversibles) pour la santé humaine.

Il prescrit également que l'exploitant doit s'assurer du respect des distances de perception à 3 kW/m² induites par l'incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2.

Pour le stockage de plaquettes papetières, les distances de perception des effets thermiques sont les suivantes :

| | Sur la longueur | Sur la largeur |
|-----------------------------------|-----------------|----------------|
| Perception à 16 kW/m ² | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 8 kW/m ² | < 1 m | < 1 m |
| Perception à 5 kW/m ² | 2 m | 1 m |
| Perception à 3 kW/m ² | 8 m | 7 m |

Les flux sont contenus dans les limites de propriété du site. Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces. Par ailleurs, il n'y a pas de risque de propagation du sinistre vers les autres bâtiments du site.

6.1.5. Émissions de fumées

Les composés toxiques pouvant se retrouver dans les fumées d'incendie provoquées par la combustion des matières combustibles présentes dans l'usine sont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes de soufre (SOx), les oxydes d'azotes, les hydrocarbures volatils, le formaldéhyde, le phénol et l'hydrogène.

□ Poussières et suies

Pour les structures suivantes, les durées des incendies généralisés sont estimées à environ :

- 13 h 30 pour le bâtiment 1 (hauteur du point d'émission à 7,7 m) ;
- 15 h pour le bâtiment 2 (hauteur du point d'émission à 7,7 m) ;
- 17 h pour le stockage de plaquettes papetières (hauteur du point d'émission à 4,5 m correspondant au sommet du tas).

Les poussières et suies dégagées par ces incendies seraient immédiatement dispersées à l'atmosphère, ne provoquant aucune diminution significative de la visibilité autour de l'usine.

□ Monoxyde de carbone

L'émission de monoxyde de carbone est considéré comme le risque toxique majeur en cas d'incendie.

Une modélisation permettant d'évaluer la dispersion du monoxyde de carbone a été réalisée au moyen du logiciel ALOAH (pour des classe d'atmosphères D5 et F3).

En cas d'incendie généralisé dans le bâtiment 1, les concentrations correspondant aux effets létaux (4000 ppm) et aux effets irréversibles (1500 ppm) ne sont jamais atteintes au niveau du sol.

En cas d'incendie généralisé dans les ateliers du bâtiment 2, la concentration létale (4000 ppm) n'est jamais atteinte au niveau du sol. Par contre, la concentration considérée comme dangereuse (1500 ppm) peut être atteinte jusqu'à 161 m du point d'émission (conditions atmosphériques de classe F3).

La zone Z2 atteint les parcelles ou installations suivantes :

- Parcelle n°104 : société Euralis Union ;
- Parcelle n°105 de la commune où se trouve la déchetterie ;
- Parcelles n°45, 560, 493, 486 : bois et pinèdes ;
- Parcelles n°490 et 491 : friches ;
- Ligne SNCF reliant Bordeaux à Irun ;
- Piste n°36.

Remarque 1 : Selon l'exploitant, la modélisation réalisée est majorante, car elle ne tient pas compte de l'effet ascensionnel des fumées d'incendie. Par ailleurs, la dispersion devrait s'effectuer à une altitude largement supérieure au faîtage du bâtiment (7,7 m), permettant une bien meilleure dispersion des gaz, et par conséquent des concentrations résiduelles au niveau du sol bien inférieures à 1500 ppm. Par ailleurs, les hypothèses utilisées ne tiennent pas compte de la sécurité mise en place (détection automatique incendie, moyens matériels, intervention des services d'incendie et de secours).

Cette distance devra toutefois être retenue pour définir un périmètre de sécurité autour de la zone sinistrée (zone d'évacuation, axes de communication à couper, personnes à sensibiliser, alerte des tirs concernés).

A cet effet, sur la base de ce scénario d'accident possible, il a été retenu dans le projet de prescriptions techniques, au point 39.8, la mise en place d'un plan d'intervention définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Remarque 2 : En cas d'incendie du stockage de plaquettes papetières, la concentration correspondant aux effets létaux (4000 ppm) n'est jamais atteinte au niveau du sol. Par contre, la concentration considérée comme dangereuse (1500 ppm) peut être atteinte jusqu'à 59 m (conditions atmosphériques de classe F3) du point d'émission.

La zone Z2 atteint les parcelles suivantes :

- Parcelle n°486 où sont implantés des bois ;
- Parcelles n°490 et 491 : friches ;
- Ligne SNCF reliant Bordeaux à Irun.

Même remarque que ci-dessus.

6.1.6. Risques d'explosion

Le risque d'explosion dans l'entreprise est principalement présent au niveau des installations d'aspiration et de traitement des poussières de bois.

Les canalisations d'aspiration et de convoyage des poussières et déchets de bois sont métalliques. Il s'agira de tubes de 1 m de long et de diamètre de 150 à 600 mm. Des rivets fixeront les tubes les uns aux autres. La résistance à la surpression des canalisations est de l'ordre de 5 à 10 mbars et celle des jonctions entre tubes plus faible. En cas d'explosion dans une des canalisations, la surpression engendrée, qui sera supérieure à 10 mbars, devrait éventrer les canalisations au point de résistance le plus faible, soit à la jonction entre deux tubes. En amont du cyclofiltre, les canalisations seront munies de systèmes de détection d'étincelles.

Le cyclofiltre sera protégé par des événements d'explosion, permettant à toute surpression de s'échapper vers l'atmosphère et d'éviter toute ruine de l'installation. L'analyse des risques présente le risque d'explosion du cyclofiltre comme un risque acceptable étant donné les mesures de protection et de prévention en place sur cette installation.

Les distances de surpression induites par une explosion dans cet équipement (zones de dangers Z1 : seuil de surpression de 140 mbar, et Z2 : seuil de surpression de 50 mbar), respectivement de 7 m et 16 m, restent contenues dans les limites de propriété de l'établissement.

6.1.7. Moyens de lutte contre l'incendie

La demande en eau pour un sinistre dans les ateliers (la charge calorifique la plus importante étant située dans le bâtiment de production) est de 1100 m³ pour 2 heures d'intervention. Cette quantité est disponible. Elle sera constituée d'un bassin incendie de 400 m³, d'une réserve d'eau de 580 m³ contenue dans le bassin d'orage de capacité de 1300 m³ (cf. point 5.1.3 du présent rapport), d'une réserve d'eau de 120 m³ implantée sur le site de la société EURALIS UNION.

Une convention de mise à disposition de cette dernière ressource en toutes circonstances, sera établie entre les différents utilisateurs.

La protection du site sera assurée par la mise en place des moyens suivants : détection automatique d'incendie, extincteurs portatifs, robinets d'incendie armés (RIA), un camion d'intervention pompier équipé d'une réserve de 3000 l et de lances incendie.

Par ailleurs, le projet de prescriptions techniques prévoit au point 39.3.1, que les RIA couvrent les stockages de placage vert dans le bâtiment 1 et de placage sec, de panneaux de contreplaqués semi finis et de produit finis dans les ateliers du bâtiment 2.

Des bassins étanches (2 bassins de récupération de 1100 et 1300 m³) permettront de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Il est à noter que le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise, qui collectera ces eaux, a une capacité de retenue de 50 m³.

6.2 Ligne haute tension

Le site est parcouru par une ligne électrique haute tension d'EDF. Une servitude de passage pour la société EDF permet à cette dernière d'accéder aux deux pylônes présents sur le site.

Cette situation pouvant induire des risques en matière d'exploitation ou de travaux au voisinage de ces ouvrages, l'avis spécifique de la RTE (Gestionnaire du Réseau de Transport Électricité) sur ces points a été sollicité par télécopie du 12 octobre 2007.

Par courrier en date du 2 décembre 2007, ce service indique les mesures de sécurité à prendre vis à vis de ce projet. Il demande que ces mesures soient portées à la connaissance des intéressés.

Ces dernières ont été retenues et intégrées dans le projet de prescriptions techniques (article 4).

6.3 Risques inhérents à l'environnement extérieur

La société EURALIS UNION exerce une activité de stockage de céréales et d'engrais. Le site est classé SEVESO seuil bas.

Les risques présentés par la présence de butane sont le risque incendie et le risque d'explosion (effets thermiques générés par le BLEVE d'un réservoir fixe d'une capacité de 150 m³). Les périmètres des effets thermiques, établis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2005, sont les suivants :

Z1 (effets létaux : 5 kw/m²) = 230 m ;

Z2 (effets irréversibles : 3 kw/m²) = 290 m.

En cas de sinistre, seuls les bureaux seraient impactés (zone d'effets Z2).

Le volume de chacun des deux réservoirs a été porté à 117,6 m³. Les nouvelles distances des périmètres seraient : Z1 = 208 m ; Z2 = 264 m. Ces données n'ont pas encore été validées. Approximativement, le périmètre de la zone d'effets Z2 tangenterait la limite du bâtiment « Bureaux ».

La société EURALIS UNION exploite aussi un réservoir de 50 m³ pour le stockage d'ammoniac. Les périmètres des effets toxiques (induits par la rupture d'une canalisation d'ammoniac, événement présentant un degré de gravité important mais une probabilité d'occurrence qualifiée de faible, d'après les études de dangers remises par l'exploitant), sont les suivants :

Effets létaux = 48 m ;

Effets irréversibles = 951 m (pour la maîtrise de l'urbanisation, cette distance a été ramenée à 290 m avec prise en compte des barrières de sécurité).

Il est à noter que le Plan d'Opération Interne de l'établissement EURALIS UNION a défini les modalités d'informations destinées aux populations environnantes en cas d'alerte. Les risques pris en compte sont notamment liés à l'utilisation du butane et d'ammoniac.

7 ESTIMATIONS FINANCIÈRES

Les dépenses correspondantes aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont estimées à :

| Désignation | Estimation En euros |
|--|------------------------|
| Réfection du réseau d'eaux pluviales | 10 000 |
| Obturateur + débourbeur/déshuileur sur le réseau existant | 12 000 |
| Mise en place d'un second bassin d'orage | 35 000 |
| Obturateur + débourbeur/déshuileur sur le nouveau bassin d'orage | 12 000 |
| Clapets anti-retour sur arrivées d'eau | 2 000 |
| Analyses des eaux pluviales (MES, HCT, DBO, DCO, pH) | 200 par prélèvement |
| Étude acoustique environnementaliste | 2000 |
| Analyses des rejets atmosphériques des 2 chaudières bois | 2200 par unité |
| Aire de lavage | 15 000 |
| Destruction des nuisibles | 250 tous les ans |

8 ANALYSE DE LA SITUATION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine de l'exploitant sur certains points par courrier du 18 juin 2007, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées dans le présent rapport.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement sont correctement connus.

Les nuisances réelles de ce type d'installations visent principalement les risques d'incendie induits par les divers stockages de bois (copeaux, écorces...) et de pollution atmosphérique (rejets de poussières et de COV, dont le formol) :

- Concernant les risques incendies, il ressort que dans le cas des scénarios majeurs suivants, susceptibles de survenir au sein de la société :

- Incendies généralisés dans le bâtiment 1 (déroulage, séchage) ou du stockage de plaquettes papetières : les conséquences sont limitées à l'établissement (flux sont contenus dans les limites de propriété du site). Ils ne présentent pas de danger pour les installations tierces ;
- Par ailleurs, il n'y a pas de risque de propagation du sinistre vers les autres bâtiments du site.
- Incendie généralisé dans le bâtiment 2 (encollage, pressage, finition) : le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété Ouest et atteint la piste n°36, la parcelle 106 de la société Euralis Union et la parcelle 1005 de la commune, sans toutefois impacter la déchetterie. Cependant, les principes de précautions définis pour les zones Z2 vis à vis des tiers et autres installations seront respectés.

Par ailleurs, l'analyse des risques fait ressortir que la société ne présentera aucun risque en dessous du seuil d'acceptabilité (risque grave et intolérable). L'ensemble des risques sera acceptable du fait de l'importance des moyens de prévention et de protection mis en place sur le site. Le site peut être considéré comme correctement protégé, avec une bonne maîtrise des risques inhérents à l'activité de fabrication de contreplaqués.

- Concernant la pollution atmosphérique, les polluants seront émis dans les conditions suivantes :
 - Encolleuse et presse : la résine utilisée pour les mélanges collants est une résine nouvelle génération, sans phénol libre et ayant une teneur en formol libre inférieure à 0,2 %. Des analyses de l'air ambiant dans l'atelier de production d'une usine de fabrication de panneaux contreplaqués similaire donne des résultats (0,03 à 0,045 ppm de formol) bien en dessous des concentrations admissibles aux postes de travail (VLE : 1ppm ; VME : 0,5 ppm). Le composé qui sera libéré au niveau des ouvertures de l'atelier de production sera donc inférieur à 5,53.10⁻² mg/Nm³ de par la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère ;
 - Chaudières à bois : Chaque chaudière sera équipée d'un dépoussiéreur cyclonique afin de limiter la quantité de suies et poussières rejetées à l'atmosphère. Les cheminées feront 20 m de haut. Les rejets des 2 chaudières devraient respecter les valeurs limites fixées par les prescriptions techniques projetées ;
 - Ateliers de travail du bois : Les opérations de découpe, ponçage et de broyage, seront effectuées à l'aide de machines capotées et munies d'aspiration captant les poussières fines émises. Ces poussières seront séparées de l'air par des cyclofiltres. Les rejets des poussières captées devraient respecter les valeurs limites fixées par les prescriptions techniques projetées.

9 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PROPOSÉES

Nous proposons d'autoriser l'entreprise à exploiter l'activité de fabrication de panneaux de bois contreplaqués sur le site de SOLFERINO.

Nous émettons pour notre part un **avis favorable** à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

10 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 8 novembre 2007 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 19 novembre 2007 complétée les 3, 6 et 18 décembre 2007, et 12 février 2008, les remarques principales émises par l'exploitant au projet de prescriptions font l'objet des observations suivantes :

| Observations de l'exploitant | Avis de l'Inspecteur des Installations Classées |
|------------------------------|---|
|------------------------------|---|

Point 23.4 Valeurs limites de rejets

L'exploitant souligne, que pour les installations de combustion à biomasse de puissance comprise entre 4 et 10 MW, les valeurs limites réglementaires sont fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, et notamment pour les paramètres suivants :

- SO_x : 200 mg/Nm³ ;
- NO_x : 500 mg/Nm³.

Il indique que les normes de rejets proposées dans le projet de prescriptions techniques (SO_x : 50 mg/Nm³ ; NO_x : 100 mg/Nm³), ne sont pas opposables à la société THEBAULT.

Comme indiqué dans le corps du présent rapport (cf. point 5.2 – chaudières bois), les valeurs limites imposées dans le projet de prescriptions techniques s'appuie à la fois sur les valeurs fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 (mentionné ci-contre), et les valeurs des analyses qui ont été réalisées en sortie d'équipements similaires sur un autre site exploité par la société THEBAULT (SO_x = 0,89 mg/Nm³ ; NO_x = 30,15 mg/Nm³).

Dans sa réponse en date du 19 novembre 2007, l'exploitant indique que si les chaudières du site de Sausé Vaussais se rapprochent des équipements installés sur le site de Solférino, elles s'en différencient toutefois par la puissance des installations et la nature des déchets brûlés.

Il avance aussi que la qualité des rejets de la chaudière exploitée sur le site de Sausé Vaussais a évolué sur les quatre dernières années (les résultats de SO_x varient de 0,85 à 433 mg/Nm³, ceux de NO_x de 15 à 418 mg/Nm³), et qu'ainsi, les valeurs limites fixées dans le projet de prescription seraient dépassées.

Il est à noter que, dans l'analyse des effets sur la santé pour évaluer l'impact des rejets sur les tiers, le calcul de la dispersion des rejets à l'atmosphère pour les composés cités, avait pris comme valeurs de référence, celles mesurées sur la chaudière de Sausé Vaussais, c'est à dire 0,85 mg/Nm³ pour le SO_x et 30,15 mg/Nm³ pour le NO_x.

Il a alors été demandé à l'exploitant de réévaluer l'impact sanitaire des chaudières bois pour des concentrations en SO_x de 200 mg/Nm³ et en NO_x de 500 mg/Nm³, correspondant aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté du 25 juillet 2007.

Par ailleurs, au regard des données disponibles dans la littérature fournie dans le dossier de demande d'autorisation, il lui a aussi été demandé que les résultats soient donnés pour des valeurs toxicologiques de référence (c'est à dire 60 µg/m³ pour les SO_x et 50 µg/m³ pour les NO_x) différentes de celles retenues dans ce dossier (c'est à dire 30 µg/m³ pour les oxydes de soufre et 470 µg/m³ pour les oxydes d'azote).

L'étude reconsidérée conclut que les indices de risques (IR) spécifiques au site de Solférino seraient, pour ces deux composés, les suivants :

Définition des classes atmosphériques :

- configuration B1 : mode stable, vitesse de vent de 1 m/s, taux d'humidité de 70% ;
- configuration D5 : mode légèrement instable, vitesse de vent de 5 m/s, taux d'humidité de 75%.

Hypothèse 1 - Concentrations étudiées

SO_x ; VTR = 30 µg/m³

NO_x ; VTR = 470 µg/m³

IR SO_x ; classe B1 → 1,6

classe D5 → 1,13

| | |
|--|--|
| | <p>IR NO_x ; classe B1 → 0,25 classe D5 → 0,18</p> <p>Hypothèse 2 - Concentrations étudiées SO_x ; VTR = 60 µg/m³ NO_x : VTR = 50 µg/m³</p> <p>IR SO_x ; classe B1 → 0,8 classe D5 → 0,57</p> <p>IR NO_x ; classe B1 → 2,38 classe D5 → 1,72</p> <p>Dans chaque hypothèse retenue, les indices de risques présentant des valeurs supérieures à 1, il peut être considéré que les rejets d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre sont susceptibles de présenter un impact sur la santé des tiers.</p> <p>En conséquence, nonobstant le caractère perfectible du logiciel retenu (non prise en compte de l'effet ascensionnel des fumées lié à leur température), les propriétés majorantes retenues de certains paramètres (durée d'exposition), la variabilité des valeurs toxicologiques de référence, nous proposons de conserver les valeurs limites fixées dans le projet de prescriptions techniques (cf. tableau du point 23.4).</p> |
| <p><u>Point 38.11.1 Détecteurs d'atmosphère</u> <u>Point 39.2.3 Dispositions constructives générales</u> <u>Point 39.3 Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'exploitant souligne qu'aucune réglementation opposable aux activités exercées sur le site n'impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de détecteurs d'atmosphères explosives ou inflammables et d'incendie dans les installations (point 38.11.1). Il précise toutefois que les ateliers de production seront équipés d'une détection automatique d'incendie avec report et déclenchement automatique d'alarme ; - que l'ensemble des bâtiments et locaux soient construits en matériaux de classe A1 (cette exigence, non conservée, avait été intégrée au point 39.2.3). Il précise que la structure du bâtiment 2 est habillée de bardages métalliques double peau avec isolant polyuréthane. <p>Par ailleurs, il indique aussi que la mise en place d'un sprinklage au niveau des différents stocks de bois dans les ateliers de production n'est pas justifiée (cette exigence, non conservée, avait été intégrée au point 39.3.1).</p> | <p>Les bâtiments étaient déjà implantés lors de l'acquisition du site.</p> <p>Devant l'impossibilité technique et économique de réhabiliter le bâtiment 2 en vue d'améliorer son classement de réaction au feu (les dimensions du bâtiment sont les suivantes : 110 m x 45 m), les mesures compensatoires principales suivantes ont été prescrites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un rideau d'eau fixe à déclenchement automatique, commandé par une détection incendie appropriée, dans le bâtiment 2. Ce dispositif doit aussi pallier l'absence de murs coupe feu dans ce bâtiment et permettre de fractionner le risque de propagation d'un incendie à tout le bâtiment (point 39.2.1) ; - Aménagement de deux rideaux d'eau à déclenchement automatique, commandés par une détection incendie appropriée, entre le bâtiment de déroulage (bâtiment 1) et le bâtiment d'encollage pressage finition (bâtiment 2), de part et d'autre du couloir de liaison entre les deux bâtiments (point 39.2.1). <p>Par ailleurs, au regard des risques induits par les installations de production et les stocks de bois situés dans les ateliers, les dispositions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations présentant des risques seront munies de détecteurs d'atmosphère (38.11). Il est à préciser que les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le |

| | |
|--|---|
| | <p>maintien en sécurité de l'installation, seront recensées sous sa responsabilité (38.3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stocks de bois dans les ateliers de production seront munis de détecteurs d'atmosphère (38.11.1). Par ailleurs, des robinets d'incendie armés couvriront les stockages de placage vert dans le bâtiment 1 et de placage sec, de panneaux de contreplaqués semi finis et de produit finis dans les ateliers du bâtiment 2 (point 39.3.1) ; - Dans le cas où il ne serait pas équipé d'évents, le séchoir devra être muni d'un système d'injection d'eau interne. Par ailleurs, en sortie de l'installation, un rideau d'eau destiné à éteindre toute substance incandescente, sera installé (point 41.3). |
| <p><u>Point 40.3.1</u> L'exploitant s'interroge sur la pertinence d'imposer une teneur en poussières de 50 mg/m³ au niveau du poste d'écorçage.</p> | <p>Le poste d'écorçage se trouve à l'air libre. Les émissions de poussières sont uniquement diffuses.</p> <p>Afin d'évaluer le potentiel polluant de l'ensemble des installations, nous proposons de prescrire une campagne annuelle de mesures de retombées de poussières (point 25.5).</p> <p>Des plaquettes seront notamment mises en place au sein de l'entreprise et en limite de propriété.</p> <p>Les résultats de cette campagne devront aussi être corrélés avec un « point zéro » de la situation (usine à l'arrêt), réalisé avant le début de l'exploitation des activités par une campagne de mesures initiale.</p> <p>La mise en œuvre de ces campagnes (période, protocole de mesure) sera préalablement approuvée par l'Inspection des Installations classées.</p> |
| <p><u>Article 41 Prescriptions particulières aux installations de préparation des copeaux</u> L'exploitant indique que les prescriptions fixées dans cet article (mise en place de dispositifs aspiration et de filtration, d'élimination des corps étrangers dans l'installation de déchiquetage du bois, capotage des transporteurs, aménagement de détecteurs de rotation, de flux, injonction d'eau dans les silos, séchoirs, cyclones.) sont « excessives » vis à vis des risques présentés par les activités de la société. Il signale qu'en comparaison des activités exploitées dans un silo de stockage de céréales, auquel ces dispositions sont normalement appliquées, les poussières émises par le bois sont moins conséquentes, et donc que les risques sont moindres. Il précise que les écorces sont issues de grumes de bois vert, et les chutes de déroulage, de billes de bois sortant des étuves. Les éléments coupés sont par conséquent humides et émettent peu de poussières. Seules les délignures sont susceptibles d'émettre des poussières en quantité conséquente.</p> | <p>Sur le site d'exploitation, certains dispositifs de sécurité équipent les installations de broyage et les installations qui leur sont associés, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La coupeuse et la dérouleuse sont équipées d'un détecteur de métaux ; - Le broyeur des délignures est équipé d'une aspiration assurant la reprise des éléments broyés vers les stockages tampons des chaudières ; - Les transporteurs d'écorces et de plaquettes issues du déroulage sont équipés de relais thermiques disposés sur leurs moteurs et sont reliés à un disjoncteur. <p>L'article 41 a été reconsidéré.</p> <p>Les moyens listés dans cet article seront mis en œuvre au regard des risques présentés par chaque installation ou matériel.</p> <p>A cet effet, l'exploitant établira, sur la base du point 38.3 (localisation des zones à risques), les dispositifs appropriés à mettre en place sur les équipements concernés.</p> |
| <p><u>Articles 46, 47 et 48.2</u> L'exploitant indique que les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Stockage et distribution de fuel domestique ; - Groupe électrogène ; n'étant pas classées, il ne semble pas justifié de leur appliquer des prescriptions.</p> | <p>Les installations concernées présentant des risques environnementaux et sécuritaires, il paraît approprié de leur imposer des dispositions en matière d'implantation, d'aménagement et d'exploitation.</p> |

11 CONCLUSION

Compte tenu des éléments apportés par la Société THEBAULT PLY LAND, notamment les propositions concernant le programme qu'il envisage pour améliorer la situation, et analysés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de l'exploitant moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Signé
Michel FOURGOUS